## CP 225

## Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

## **Institution et modifications**

(0)	A.R. 20.12.1989	M.B. 24.01.1990
(1)	A.R. 12.07.2011	M.B. 17.08.2011
(2)	A.R. 16.11.2018	M.B. 17.01.2019

Article 1er, § 1er

## Compétente pour :

- 1° les employés non subventionnés occupés par les institutions de l'enseignement libre subventionné et leurs employeurs;
- 2° les employés non subventionnés des internats de l'enseignement libre subventionné et leurs employeurs;

Par "internats", il faut entendre : les internats qui sont directement rattachés à un établissement d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, ainsi que les internats qui, conformément à un accord avec des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, hébergent des élèves ou des étudiants de ces établissements.

- 3° les employés non subventionnés occupés par les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs;
- 4° les employés non subventionnés occupés par les centres de gestion dans l'enseignement fondamental libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs;
- 5° les employés non subventionnés occupés par les universités et les hautes écoles libres subventionnées et leurs employeurs.